



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.15/186/Add.1
24 février 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS ET FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

**ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRANSPORT INTERNATIONAL DES
MARCHANDISES DANGEREUSES PAR ROUTE (ADR)**

Projet d'amendements aux annexes A et B de l'ADR

Note du secrétariat

Le présent document contient la liste récapitulative des amendements aux annexes A et B de l'ADR, relatifs à la sécurité dans les tunnels routiers, adoptés par le Groupe de travail à sa soixante-dix-neuvième session et à la reprise de sa soixante-dix-neuvième session (2005 et 2006) en vue de leur soumission pour acceptation aux Parties contractantes de l'ADR et leur entrée en vigueur au 1er janvier 2007 (voir TRANS/WP.15/185, par. 85 et 86 et ECE/TRANS/WP.15/185/Add.2).

PARTIE 1

Chapitre 1.6

1.6.1.12 Ajouter une nouvelle mesure transitoire pour lire comme suit:

"1.6.1.12 Les dispositions de la section 1.9.5 doit s'appliquer uniquement à partir du 1 juillet 2007. Nonobstant les dispositions de la section 1.9.5, les Parties contractantes pourront encore appliquer, jusqu'au 31 décembre 2009 au plus tard, des restrictions au passage des véhicules dans les tunnels routiers conformément aux dispositions de la législation nationale."

Chapitre 1.9

1.9.3 a) Supprimer "ou tunnels".

1.9.5 à 1.9.5.3.8 Ajouter une nouvelle section pour lire comme suit:

"1.9.5 Restrictions dans les tunnels

NOTA: Des dispositions concernant les restrictions au passage des véhicules dans les tunnels routiers figurent également dans le chapitre 8.6.

1.9.5.1 Dispositions générales

Lorsqu'elle applique des restrictions au passage de véhicules transportant des marchandises dangereuses dans des tunnels, l'autorité compétente doit affecter le tunnel routier à l'une des catégories définies au 1.9.5.2.2. Les caractéristiques du tunnel, l'évaluation des risques compte tenu de la disponibilité et de la convenance d'itinéraires et de modes de transport alternatifs, et la gestion du trafic devraient être prises en considération. Un même tunnel peut être affecté à plus d'une catégorie de tunnel différant par exemple selon le moment de la journée ou le jour de la semaine, etc.

1.9.5.2 Détermination des catégories

1.9.5.2.1 La détermination des catégories doit être fondée sur l'hypothèse qu'il existe dans les tunnels trois dangers principaux susceptibles de faire un grand nombre de victimes ou d'endommager gravement leur structure:

- a) Les explosions;
- b) Les fuites de gaz toxique ou de liquide toxique volatil;
- c) Les incendies.

1.9.5.2.2 Les cinq catégories de tunnel sont les suivantes:

Catégorie de tunnel A:

Aucune restriction au transport de marchandises dangereuses;

Catégorie de tunnel B:

Restriction au transport des marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante;

Sont considérées comme marchandises dangereuses remplissant ce critère les marchandises figurant ci-après ¹:

Classe 1:	Groupes de compatibilité A et L;
Classe 3:	Code de classification D (Nos ONU 1204, 2059, 3064, 3343, 3357 et 3379);
Classe 4.1:	Codes de classification D et DT; et Matières autoréactives, type B (Nos ONU 3221, 3222, 3231 et 3232);
Classe 5.2:	Peroxydes organiques, type B (Nos ONU 3101, 3102, 3111 et 3112).
Lorsque la masse nette totale de matières explosibles par unité de transport est supérieure à 1000 kg:	
Classe 1:	Divisions 1.1, 1.2 et 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L).
Lorsqu'elles sont transportées en citernes:	
Classe 2:	Codes de classification F, TF et TFC;
Classe 4.2:	Groupe d'emballage I;
Classe 4.3:	Groupe d'emballage I;
Classe 5.1:	Groupe d'emballage I.

Catégorie de tunnel C:

Restriction au transport des marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante, une explosion importante ou une fuite importante de matières toxiques;

Sont considérées comme remplissant ce critère ¹:

- les marchandises dangereuses soumises à restriction en tunnels de catégorie B; et
- les marchandises dangereuses figurant ci-après:

Classe 1:	Divisions 1.1, 1.2 et 1.5 (à l'exception des groupes de compatibilité A et L); et Division 1.3 (groupes de compatibilité H et J);
Classe 7:	Nos ONU 2977 et 2978.
Lorsque la masse nette des matières explosibles par unité de transport est supérieure à 5000 kg:	
Classe 1:	Division 1.3 (groupes de compatibilité C et G).

¹ L'évaluation prend en compte les propriétés de danger intrinsèques des marchandises, le moyen de rétention et les quantités transportées.

Lorsqu'elles sont transportées en citerne:

Classe 2:	Codes de classification T, TC, TO et TOC;
Classe 3:	Groupe d'emballage I pour les codes de classification FC, FT1, FT2 et FTC;
Classe 6.1:	Groupe d'emballage I pour les codes de classification TF1 et TFC; et Rubriques de matières toxiques par inhalation (Nos ONU 3381 à 3390);
Classe 8:	Groupe d'emballage I pour le code de classification CT1.

Catégorie de tunnel D:

Restriction au transport des marchandises dangereuses susceptibles de provoquer une explosion très importante, une explosion importante ou une fuite importante de matières toxiques ou un incendie important;

Sont considérées comme remplissant ce critère¹:

- les marchandises dangereuses soumises à restriction en tunnels de catégorie C, et
- les marchandises dangereuses figurant ci-après:

Classe 1:	Division 1.3 (groupes de compatibilité C et G);
Classe 2:	Codes de classification F, FC, T, TF, TC, TO, TFC et TOC;
Classe 4.1:	Matières autoréactives des types C, D, E et F; et Nos ONU 2956, 3241, 3242 et 3251;
Classe 5.2:	Peroxydes organiques des types C, D, E et F;
Classe 6.1:	Groupe d'emballage I pour les codes de classification TF1 et TFC; et Rubriques de matières toxiques par inhalation (Nos ONU 3381 à 3390);
Classe 8:	Groupe d'emballage I pour le code de classification CT1;
Classe 9:	Codes de classification M9 et M10.

Lorsqu'elles sont transportées en vrac ou en citernes:

Classe 3:	Groupes d'emballage I et II; et Code de classification F2;
Classe 4.2:	Groupe d'emballage II;
Classe 4.3:	Groupe d'emballage II;
Classe 6.1:	Groupe d'emballage I pour les codes de classification TF2 et TW1; et Groupe d'emballage II pour les codes de classification TF1, TF2, TFC et TW1;
Classe 8:	Groupe d'emballage I pour les codes de classification CF1, CFT et CW1;
Classe 9:	Codes de classification M2 et M3.

¹ L'évaluation prend en compte les propriétés de danger intrinsèques des marchandises, le moyen de rétention et les quantités transportées.

Catégorie de tunnel E:

Restriction au transport de toutes les marchandises dangereuses sauf les numéros ONU 2919, 3291, 3331 et 3373.

NOTE: Pour les marchandises dangereuses affectées aux Nos ONU 2919 et 3331, des restrictions pour le passage dans les tunnels peuvent cependant être comprises dans l'arrangement spécial approuvé par la ou les autorité(s) compétente(s) sur la base du 1.7.4.2.

1.9.5.3 Dispositions relatives à la signalisation routière et à la notification des restrictions

1.9.5.3.1 Les Parties contractantes doivent indiquer les interdictions et les itinéraires alternatifs aux tunnels au moyen d'une signalisation routière.

1.9.5.3.2 À cet effet les Parties contractantes pourront utiliser les signaux C, 3h et D, 10a, 10b et 10c conformes à la Convention de Vienne sur la signalisation routière (Vienne, 1968) et à l'Accord européen la complétant (Genève, 1971) interprétés suivant les recommandations de la Résolution d'ensemble sur la signalisation routière (R.E.2) du Groupe de travail des transports routiers du Comité des transports intérieurs de la CEE-ONU.

1.9.5.3.3 Pour faciliter la compréhension des signaux au niveau international, la signalisation prescrite dans la Convention de Vienne repose sur l'utilisation de formes et de couleurs caractéristiques de chacune des catégories de signaux et, dans la mesure du possible, sur l'utilisation de symboles graphiques plutôt que d'inscriptions. Lorsque les Parties contractantes jugent nécessaire de modifier les signaux et symboles prescrits, les modifications apportées ne doivent pas changer leurs caractéristiques fondamentales. Lorsque les Parties contractantes n'appliquent pas la Convention de Vienne, les signaux et symboles prescrits peuvent être modifiés, pour autant que les modifications apportées n'en changent pas la signification première.

1.9.5.3.4 La signalisation routière destinée à interdire l'accès des tunnels routiers aux véhicules transportant des marchandises dangereuses doit être fixée à un emplacement où le choix d'itinéraire alternatif reste possible.

1.9.5.3.5 Lorsque l'accès à des tunnels fait l'objet de restrictions ou que des itinéraires alternatifs sont prescrits, la signalisation doit être complétée de panneaux additionnels comme suit:

Pas de signalisation: aucune restriction

Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre B: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie B;

Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre C: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie C;

Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre D: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie D;

Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre E: Applicable aux véhicules transportant des marchandises dangereuses non autorisées dans les tunnels de catégorie E.

- 1.9.5.3.6 Les restrictions de circulation ne doivent pas s'appliquer aux véhicules transportant des marchandises dangereuses conformément au 1.1.3.
- 1.9.5.3.7 Les restrictions doivent être publiées officiellement et diffusées auprès du public.
- 1.9.5.3.8 Lorsque les Parties contractantes appliquent des mesures d'exploitation spécifiques conçues pour réduire les risques et concernant certains ou tous les véhicules empruntant des tunnels, notamment des déclarations avant l'entrée ou le passage en convois escortés par des véhicules d'accompagnement, celles-ci doivent être publiées officiellement et diffusées auprès du public."

PARTIE 3

Chapitre 3.2

- 3.2.1 Modifier l'explication de la colonne (15) pour lire comme suit:

"Colonne (15) "Catégorie de transport / (Code de restriction en tunnels)"

Contient en haut de la case un chiffre indiquant la catégorie de transport à laquelle la matière ou l'objet est affecté aux fins des exemptions liées aux quantités transportées par unité de transport (voir 1.1.3.6).

Contient en bas de la case, entre parenthèses, le code de restriction en tunnels correspondant aux restrictions de circulation dans les tunnels applicables aux véhicules transportant la matière ou l'objet. Ces restrictions figurent au chapitre 8.6. La mention '(-)' indique qu'aucun code de restriction en tunnels n'a été affecté."

Tableau A

Modifier le titre de la colonne (15) pour lire comme suit:

*"Catégorie de transport
1.1.3.6
(Code de restriction en tunnels)
(8.6)".*

Dans la colonne (15), en bas de la case: ajouter, entre parenthèses, les codes alphanumériques indiqués ci-après:

Classe 1	Division 1.1, groupes de compatibilité A et L	(B)
	Division 1.1, groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G et J	(B1000C)
	Division 1.2, groupe de compatibilité L	(B)
	Division 1.2, groupes de compatibilité B, C, D, E, F, G, H et J	(B1000C)
	Division 1.3, groupe de compatibilité L	(B)
	Division 1.3, groupes de compatibilité H et J	(C)
	Division 1.3, groupes de compatibilité C et G	(C5000D)
	Division 1.4	(E)
	Division 1.5, groupe de compatibilité D	(B1000C)
	Division 1.6	(E)
	No ONU 0190	(E)

Classe 2	Codes de classification comportant les lettres F, TF, TFC	(B1D)
	Codes de classification comportant les lettres FC	(D)
	Codes de classification comportant les lettres T, TC, TO, TOC	(C1D)
	Codes de classification comportant les lettres A, O, C, CO	(E)
Classe 3	Code de classification D	(B)
	Groupe d'emballage I pour les codes de classification FC, FT1, FT2, FTC	(C1E)
	Groupes d'emballage I et II	(D1E)
	Code de classification F2	(D1E)
	Autres	(E)
Classe 4.1	Codes de classification D et DT	(B)
	Nos ONU 3221, 3222, 3231, 3232	(B)
	Matières autoréactives, types C, D, E, F	(D)
	Nos ONU 2956, 3241, 3242, 3251	(D)
	Autres	(E)
Classe 4.2	Groupe d'emballage I	(B1E)
	Groupe d'emballage II	(D1E)
	Autres	(E)
Classe 4.3	Groupe d'emballage I	(B1E)
	Groupe d'emballage II	(D1E)
	Autres	(E)
Classe 5.1	Groupe d'emballage I	(B1E)
	Autres	(E)
Classe 5.2	Type B	(B)
	Types C, D, E, F	(D)
Classe 6.1	Groupe d'emballage I pour les codes de classification TF1 et TFC	(C1D)
	Nos ONU 3381 à 3390	(C1D)
	Groupe d'emballage I pour les codes de classification TF2 et TW1	(D1E)
	Groupe d'emballage II pour les codes de classification TF1, TF2, TFC et TW1	(D1E)
	Autres	(E)
Classe 6.2	Nos ONU 2814 et 2900	(E)
Classe 7	Nos ONU 2977 et 2978	(C)
	Autres à l'exception des Nos ONU 2919 et 3331	(E)
Classe 8	Groupe d'emballage I pour le code de classification CTI	(C1D)
	Groupe d'emballage I pour les codes de classification CF1, CFT et CW1	(D1E)
	Autres	(E)
Classe 9	Codes de classification M2 et M3	(D1E)
	Codes de classification M9 et M10	(D)
	Autres	(E)
Marchandises dangereuses non reprises ci-dessus		(-)

PARTIE 8

Chapitre 8.6

Ajouter un nouveau chapitre 8.6 pour lire comme suit:

"CHAPITRE 8.6

RESTRICTIONS À LA CIRCULATION DES VÉHICULES TRANSPORTANT DES MARCHANDISES DANGEREUSES DANS LES TUNNELS ROUTIERS

8.6.1 Dispositions générales

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent lorsque le passage de véhicules dans des tunnels routiers fait l'objet de restrictions conformément au 1.9.5.

NOTA: Des restrictions non conformes au 1.9.5 peuvent être applicables jusqu'au 31 décembre 2009 (voir 1.6.1.12).

8.6.2 Signalisation routière régissant le passage des véhicules transportant des marchandises dangereuses

La catégorie de tunnel, affectée conformément au 1.9.5.1 par l'autorité compétente à un tunnel routier donné, aux fins des restrictions de circulation des unités de transport transportant des marchandises dangereuses, doit être indiquée comme suit au moyen d'une signalisation routière:

Signalisation	Catégorie de tunnel
Pas de signalisation	Catégorie de tunnel A
Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre B	Catégorie de tunnel B
Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre C	Catégorie de tunnel C
Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre D	Catégorie de tunnel D
Signalisation avec panneau additionnel portant la lettre E	Catégorie de tunnel E

8.6.3 Codes de restriction en tunnels

8.6.3.1 Les restrictions au transport de marchandises dangereuses spécifiques dans les tunnels sont fondées sur les codes de restriction en tunnels de ces marchandises indiqués en colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. Les codes de restriction en tunnels figurent entre parenthèses en bas de la case. Lorsque "(-)" est indiqué au lieu de l'un des codes de restriction en tunnels, les marchandises dangereuses ne sont soumises à aucune restriction en tunnel; pour les marchandises dangereuses affectées aux Nos ONU 2919 et 3331, des restrictions au passage dans les tunnels peuvent cependant être comprises dans l'arrangement spécial approuvé par la ou les autorité(s) compétente(s) sur la base du 1.7.4.2.

8.6.3.2 Lorsqu'une unité de transport contient des marchandises dangereuses auxquelles différents codes de restriction en tunnels ont été affectés, le code de restriction en tunnels le plus restrictif doit être affecté à l'ensemble du chargement.

8.6.3.3 Les marchandises dangereuses transportées conformément au 1.1.3 ne font pas l'objet de restriction dans les tunnels et ne doivent pas être prises en compte dans la détermination d'un code de restriction en tunnels devant être affecté à l'ensemble du chargement d'une unité de transport.

8.6.4 Restrictions au passage des unités de transport transportant des marchandises dangereuses dans les tunnels

Une fois que le code de restriction en tunnels devant être affecté à l'ensemble du chargement d'une unité de transport a été déterminé, les restrictions s'appliquant pour le passage de cette unité de transport dans les tunnels sont les suivantes:

Code de restriction en tunnels applicable à l'ensemble du chargement de l'unité de transport	Restriction
B	Passage interdit dans les tunnels de catégorie B, C, D et E
B1000C	Passage interdit dans les tunnels de catégorie B lorsque la masse nette totale de matières explosibles par unité de transport est supérieure à 1000 kg; Passage interdit dans les tunnels de catégorie C, D et E
B1D	Passage interdit dans les tunnels de catégorie B et C lorsque les marchandises sont transportées en citerne; Passage interdit dans les tunnels de catégorie D et E
B1E	Passage interdit dans les tunnels de catégorie B, C et D lorsque les marchandises sont transportées en citerne; Passage interdit dans les tunnels de catégorie E
C	Passage interdit dans les tunnels de catégorie C, D et E
C5000D	Passage interdit dans les tunnels de catégorie C lorsque la masse nette totale de matières explosibles par unité de transport est supérieure à 5000 kg; Passage interdit dans les tunnels de catégorie D et E
C1D	Passage interdit dans les tunnels de catégorie C lorsque les marchandises sont transportées en citerne; Passage interdit dans les tunnels de catégorie D et E
C1E	Passage interdit dans les tunnels de catégorie C et D lorsque les marchandises sont transportées en citerne; Passage interdit dans les tunnels de catégorie E
D	Passage interdit dans les tunnels de catégorie D et E
D1E	Passage interdit dans les tunnels de catégorie D lorsque les marchandises sont transportées en vrac ou en citerne; Passage interdit dans les tunnels de catégorie E
E	Passage interdit dans les tunnels de catégorie E
-	Passage autorisé dans tous les tunnels (Pour les Nos ONU 2919 et 3331, voir également 8.6.3.1)

NOTA: Par exemple, le passage d'une unité de transport transportant de la poudre sans fumée, No ONU 0161, code de classification 1.3C, code de restriction en tunnels C5000D, en quantité équivalant à une masse nette totale de matières explosibles de 3000 kg est interdit dans les tunnels de catégorie D et E."